

122^e séance

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION SUR LES SCIENCES ET LE PROGRÈS DANS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (ART. 34-1 DE LA CONSTITUTION)

Proposition de résolution sur les sciences et le progrès dans la République

Texte de la proposition de résolution – n° 4417

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Considérant que la France, héritière d'une longue tradition scientifique, rationaliste et de la philosophie des Lumières, a toujours incarné le progrès et la science au service de l'humanité ;
- ⑤ Considérant, comme le souligne le rapport « L'avenir de la consultation scientifique pour les Nations Unies » publié par l'UNESCO le 18 septembre 2016 que : « Les sciences, la technologie et l'innovation ont la capacité de changer la donne pour relever pratiquement tous les défis mondiaux les plus urgents. » ;
- ⑥ Considérant que les discours partisans voire sectaires fondés sur une défiance croissante vis-à-vis de l'expertise scientifique constituent une grave remise en cause de cet esprit des Lumières en s'attaquant aux règles mêmes sur lesquelles repose l'institutionnalisation de toute science ;
- ⑦ Considérant que la confusion entre les connaissances et les opinions constitue une sérieuse menace pour le bon fonctionnement de notre démocratie en alimentant les processus sectaires et diverses formes de radicalisation ;
- ⑧ Considérant que la culture scientifique est à la base de toute recherche de connaissance vraie et que, par ce fait même, son respect est la condition indispensable à l'élaboration de politiques scientifiques cohérentes ;
- ⑨ Considérant que la recherche scientifique et technologique constitue un élément indispensable à la compétitivité de la France au niveau européen et même mondial ;
- ⑩ Considérant que la culture scientifique est le ferment indispensable pour des citoyens éclairés et responsables ;
- ⑪ Considérant que la démocratisation de l'accès aux savoirs scientifiques constitue un progrès social essentiel et génère des défis stimulants en matière de politiques culturelle et éducative ;
- ⑫ Considérant que l'enseignement des sciences, depuis l'école élémentaire jusqu'aux études supérieures, représente un enjeu considérable pour notre pays ;
- ⑬ Considérant qu'il revient aux chaînes de télévision et de radio du service public de l'audiovisuel de donner une place éminente aux émissions d'information et de transmission des connaissances scientifiques et des progrès technologiques ;
- ⑭ Considérant que l'expertise scientifique n'est plus assez prise en compte dans les processus de la décision politique ;
- ⑮ Considérant que les gouvernements successifs, depuis des décennies, n'ont pas su consacrer l'effort budgétaire indispensable dans le domaine de la recherche et du développement contrairement à d'autres pays voisins ;
- ⑯ Considérant que nos universités, nos écoles et nos organismes de recherche accomplissent un travail dédié à la défense et à la diffusion de la culture scientifique ;
- ⑰ Considérant que l'étude des sciences, de la philosophie et de l'épistémologie, et plus généralement des sciences humaines et sociales, joue un rôle éminent dans la construction de la culture scientifique ;
- ⑱ Considérant qu'en se dotant d'un Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), l'Assemblée nationale et le Sénat ont souhaité que l'action et les décisions du Parlement puissent être éclairées sur les conséquences des choix à caractère scientifique et technologique ;
- ⑲ L'Assemblée nationale :
- ⑳ 1° Souhaite rappeler que la science, comme n'a cessé de le mentionner l'OPECST dans ses études touchant à la culture scientifique et technique, est un vecteur essentiel de l'innovation, dimension centrale du développement de l'économie et de l'emploi dans les sociétés développées contemporaines ; qu'elle constitue également un bien commun, comme le souligne un rapport de

l'UNESCO, en ouvrant les perspectives culturelles des citoyens à la recherche d'une meilleure compréhension du monde.

- 21 2° Suggère que l'initiation aux sciences à l'école élémentaire soit considérablement renforcée pour davantage sensibiliser les jeunes élèves à la démarche scientifique.
- 22 3° Invite le Gouvernement à veiller à la qualité des enseignements scientifiques dispensés au collège et au lycée. De fait, les évolutions récentes apparaissent alarmantes.
- 23 4° Souhaite, ainsi que le préconisent l'Académie des sciences, l'Académie des technologies et l'Académie des sciences morales et politiques, que le Gouvernement encourage une plus grande interaction entre enseignements en sciences technologiques et sciences humaines dès les classes de lycée, ainsi que dans la suite de tous les cursus scientifiques et inversement.
- 24 5° Invite en particulier le Gouvernement à étoffer la partie du programme de philosophie consacrée aux sciences et à l'épistémologie au lycée et dans l'enseignement supérieur. En l'état, seuls les élèves de la filière littéraire abordent les chapitres consacrés au vivant, à la théorie et l'expérience. De tels développements seraient profitables à tous et plus particulièrement aux élèves des filières scientifiques qui pourraient acquérir davantage de connaissances épistémologiques sur les pratiques scientifiques et sur les rapports science-société.
- 25 6° Souhaite que les travaux et les recommandations des académies soient davantage suivis, tant dans les domaines de l'enseignement que dans ceux de la décision politique et que celles-ci devraient avoir pour mission d'émettre des avis sur les propositions du Gouvernement en matière scientifique et technologique.
- 26 7° Invite le Gouvernement français à mettre en avant des stratégies de communication et de débats avec les citoyens adaptés à l'évaluation et à la gestion des risques technologiques. L'enjeu principal de l'expertise scientifique et technique consiste à fournir une évaluation en amont de la prise de décision politique. Il convient donc de développer des procédures d'examen propres à éclairer les débats sociétaux. Il convient également d'établir une distinction claire entre les éventuels dangers intrinsèques dus à une technologie donnée et les risques inhérents à son utilisation. Ces procédures d'examen doivent établir une balance bénéfices/risques (socio-économiques, sanitaires et environnementaux) liée autant à l'adoption d'une technologie que, le cas échéant, au renoncement à celle-ci.
- 27 8° Souhaite que les chaînes de télévision et les stations de radio du service public renforcent l'offre d'émissions scientifiques, en particulier aux heures de plus grande écoute et s'efforcent d'en faire de véritables espaces de savoir, en veillant notamment à y donner la parole aux membres de la communauté scientifique.
- 28 9° Invite le Gouvernement à réfléchir à des pratiques pédagogiques fondées sur l'usage raisonné des technologies numériques, en particulier à l'apprentissage du tri de l'information qui faciliterait la distinction entre des savoirs établis et des opinions sans fondement scientifique.

- 29 10° Invite le Gouvernement à donner plus d'importance aux études et rapports de l'OPECST dans l'élaboration et le suivi des politiques qui impliquent la science ou ses applications. Cela devrait se traduire, en particulier, par un renforcement de sa responsabilité dans l'organisation du travail parlementaire et dans le développement d'une politique culturelle attentive aux grands enjeux de la science contemporaine, *via* notamment un avis formel de l'OPECST joint aux textes présentés et l'élargissement de ses missions à des études d'impact préalables pour tout projet ou proposition de loi impliquant des choix à caractère scientifique ou technologique.

Proposition de résolution sur les sciences et le progrès dans la République

Texte de la proposition de résolution – n° 4421

Article unique

- 1 L'Assemblée nationale,
- 2 Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- 3 Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- 4 Considérant que la France, héritière d'une longue tradition scientifique, rationaliste et de la philosophie des Lumières, a toujours incarné le progrès et la science au service de l'humanité ;
- 5 Considérant, comme le souligne le rapport « L'avenir de la consultation scientifique pour les Nations Unies » publié par l'UNESCO le 18 septembre 2016 que : « Les sciences, la technologie et l'innovation ont la capacité de changer la donne pour relever pratiquement tous les défis mondiaux les plus urgents. » ;
- 6 Considérant que les discours partisans voire sectaires fondés sur une défiance croissante vis-à-vis de l'expertise scientifique constituent une grave remise en cause de cet esprit des Lumières en s'attaquant aux règles mêmes sur lesquelles repose l'institutionnalisation de toute science ;
- 7 Considérant que la confusion entre les connaissances et les opinions constitue une sérieuse menace pour le bon fonctionnement de notre démocratie en alimentant les processus sectaires et diverses formes de radicalisation ;
- 8 Considérant que la culture scientifique est à la base de toute recherche de connaissance vraie et que, par ce fait même, son respect est la condition indispensable à l'élaboration de politiques scientifiques cohérentes ;
- 9 Considérant que la recherche scientifique et technologique constitue un élément indispensable à la compétitivité de la France au niveau européen et même mondial ;
- 10 Considérant que la culture scientifique est le ferment indispensable pour des citoyens éclairés et responsables ;

- 11) Considérant que la démocratisation de l'accès aux savoirs scientifiques constitue un progrès social essentiel et génère des défis stimulants en matière de politiques culturelle et éducative ;
- 12) Considérant que l'enseignement des sciences, depuis l'école élémentaire jusqu'aux études supérieures, représente un enjeu considérable pour notre pays ;
- 13) Considérant qu'il revient aux chaînes de télévision et de radio du service public de l'audiovisuel de donner une place éminente aux émissions d'information et de transmission des connaissances scientifiques et des progrès technologiques ;
- 14) Considérant que l'expertise scientifique n'est plus assez prise en compte dans les processus de la décision politique ;
- 15) Considérant que les gouvernements successifs, depuis des décennies, n'ont pas su consacrer l'effort budgétaire indispensable dans le domaine de la recherche et du développement contrairement à d'autres pays voisins ;
- 16) Considérant que nos universités, nos écoles et nos organismes de recherche accomplissent un travail dédié à la défense et à la diffusion de la culture scientifique ;
- 17) Considérant que l'étude des sciences, de la philosophie et de l'épistémologie, et plus généralement des sciences humaines et sociales, joue un rôle éminent dans la construction de la culture scientifique ;
- 18) Considérant qu'en se dotant d'un Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), l'Assemblée nationale et le Sénat ont souhaité que l'action et les décisions du Parlement puissent être éclairées sur les conséquences des choix à caractère scientifique et technologique ;
- 19) L'Assemblée nationale :
- 20) 1^o Souhaite rappeler que la science, comme n'a cessé de le mentionner l'OPECST dans ses études touchant à la culture scientifique et technique, est un vecteur essentiel de l'innovation, dimension centrale du développement de l'économie et de l'emploi dans les sociétés développées contemporaines ; qu'elle constitue également un bien commun, comme le souligne un rapport de l'UNESCO, en ouvrant les perspectives culturelles des citoyens à la recherche d'une meilleure compréhension du monde.
- 21) 2^o Suggère que l'initiation aux sciences à l'école élémentaire soit considérablement renforcée pour davantage sensibiliser les jeunes élèves à la démarche scientifique.
- 22) 3^o Invite le Gouvernement à veiller à la qualité des enseignements scientifiques dispensés au collège et au lycée. De fait, les évolutions récentes apparaissent alarmantes.
- 23) 4^o Souhaite, ainsi que le préconisent l'Académie des sciences, l'Académie des technologies et l'Académie des sciences morales et politiques, que le Gouvernement encourage une plus grande interaction entre enseignants en sciences technologiques et sciences humaines dès les classes de lycée, ainsi que dans la suite de tous les cursus scientifiques et inversement.
- 24) 5^o Invite en particulier le Gouvernement à étoffer la partie du programme de philosophie consacrée aux sciences et à l'épistémologie au lycée et dans l'enseignement supérieur. En l'état, seuls les élèves de la filière littéraire abordent les chapitres consacrés au vivant, à la théorie et l'expérience. De tels développements seraient profitables à tous et plus particulièrement aux élèves des filières scientifiques qui pourraient acquérir davantage de connaissances épistémologiques sur les pratiques scientifiques et sur les rapports science-société.
- 25) 6^o Souhaite que les travaux et les recommandations des académies soient davantage suivis, tant dans les domaines de l'enseignement que dans ceux de la décision politique et que celles-ci devraient avoir pour mission d'émettre des avis sur les propositions du Gouvernement en matière scientifique et technologique.
- 26) 7^o Invite le Gouvernement français à mettre en avant des stratégies de communication et de débats avec les citoyens adaptés à l'évaluation et à la gestion des risques technologiques. L'enjeu principal de l'expertise scientifique et technique consiste à fournir une évaluation en amont de la prise de décision politique. Il convient donc de développer des procédures d'examen propres à éclairer les débats sociétaux. Il convient également d'établir une distinction claire entre les éventuels dangers intrinsèques dus à une technologie donnée et les risques inhérents à son utilisation. Ces procédures d'examen doivent établir une balance bénéfices/risques (socio-économiques, sanitaires et environnementaux) liée autant à l'adoption d'une technologie que, le cas échéant, au renoncement à celle-ci.
- 27) 8^o Souhaite que les chaînes de télévision et les stations de radio du service public renforcent l'offre d'émissions scientifiques, en particulier aux heures de plus grande écoute et s'efforcent d'en faire de véritables espaces de savoir, en veillant notamment à y donner la parole aux membres de la communauté scientifique.
- 28) 9^o Invite le Gouvernement à réfléchir à des pratiques pédagogiques fondées sur l'usage raisonné des technologies numériques, en particulier à l'apprentissage du tri de l'information qui faciliterait la distinction entre des savoirs établis et des opinions sans fondement scientifique.
- 29) 10^o Invite le Gouvernement à donner plus d'importance aux études et rapports de l'OPECST dans l'élaboration et le suivi des politiques qui impliquent la science ou ses applications. Cela devrait se traduire, en particulier, par un renforcement de sa responsabilité dans l'organisation du travail parlementaire et dans le développement d'une politique culturelle attentive aux grands enjeux de la science contemporaine, *via* notamment un avis formel de l'OPECST joint aux textes présentés et l'élargissement de ses missions à des études d'impact préalables pour tout projet ou proposition de loi impliquant des choix à caractère scientifique ou technologique.

Proposition de résolution sur les sciences et le progrès dans la République

Texte de la proposition de résolution – n° 4422 rectifié

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Considérant que la France, héritière d'une longue tradition scientifique, rationaliste et de la philosophie des Lumières, a toujours incarné le progrès et la science au service de l'humanité;
- ⑤ Considérant, comme le souligne le rapport « L'avenir de la consultation scientifique pour les Nations Unies » publié par l'UNESCO le 18 septembre 2016 que : « Les sciences, la technologie et l'innovation ont la capacité de changer la donne pour relever pratiquement tous les défis mondiaux les plus urgents. »;
- ⑥ Considérant que les discours partisans voire sectaires fondés sur une défiance croissante vis-à-vis de l'expertise scientifique constituent une grave remise en cause de cet esprit des Lumières en s'attaquant aux règles mêmes sur lesquelles repose l'institutionnalisation de toute science;
- ⑦ Considérant que la confusion entre les connaissances et les opinions constitue une sérieuse menace pour le bon fonctionnement de notre démocratie en alimentant les processus sectaires et diverses formes de radicalisation;
- ⑧ Considérant que la culture scientifique est à la base de toute recherche de connaissance vraie et que, par ce fait même, son respect est la condition indispensable à l'élaboration de politiques scientifiques cohérentes;
- ⑨ Considérant que la recherche scientifique et technologique constitue un élément indispensable à la compétitivité de la France au niveau européen et même mondial;
- ⑩ Considérant que la culture scientifique est le ferment indispensable pour des citoyens éclairés et responsables;
- ⑪ Considérant que la démocratisation de l'accès aux savoirs scientifiques constitue un progrès social essentiel et génère des défis stimulants en matière de politiques culturelle et éducative;
- ⑫ Considérant que l'enseignement des sciences, depuis l'école élémentaire jusqu'aux études supérieures, représente un enjeu considérable pour notre pays;
- ⑬ Considérant qu'il revient aux chaînes de télévision et de radio du service public de l'audiovisuel de donner une place éminente aux émissions d'information et de transmission des connaissances scientifiques et des progrès technologiques;
- ⑭ Considérant que l'expertise scientifique n'est plus assez prise en compte dans les processus de la décision politique;
- ⑮ Considérant que les gouvernements successifs, depuis des décennies, n'ont pas su consacrer l'effort budgétaire indispensable dans le domaine de la recherche et du développement contrairement à d'autres pays voisins;
- ⑯ Considérant que nos universités, nos écoles et nos organismes de recherche accomplissent un travail dédié à la défense et à la diffusion de la culture scientifique;
- ⑰ Considérant que l'étude des sciences, de la philosophie et de l'épistémologie, et plus généralement des sciences humaines et sociales, joue un rôle éminent dans la construction de la culture scientifique;
- ⑱ Considérant qu'en se dotant d'un Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), l'Assemblée nationale et le Sénat ont souhaité que l'action et les décisions du Parlement puissent être éclairées sur les conséquences des choix à caractère scientifique et technologique;
- ⑲ L'Assemblée nationale :
- ⑳ 1° Souhaite rappeler que la science, comme n'a cessé de le mentionner l'OPECST dans ses études touchant à la culture scientifique et technique, est un vecteur essentiel de l'innovation, dimension centrale du développement de l'économie et de l'emploi dans les sociétés développées contemporaines; qu'elle constitue également un bien commun, comme le souligne un rapport de l'UNESCO, en ouvrant les perspectives culturelles des citoyens à la recherche d'une meilleure compréhension du monde.
- ㉑ 2° Suggère que l'initiation aux sciences à l'école élémentaire soit considérablement renforcée pour davantage sensibiliser les jeunes élèves à la démarche scientifique.
- ㉒ 3° Invite le Gouvernement à veiller à la qualité des enseignements scientifiques dispensés au collège et au lycée. De fait, les évolutions récentes apparaissent alarmantes.
- ㉓ 4° Souhaite, ainsi que le préconisent l'Académie des sciences, l'Académie des technologies et l'Académie des sciences morales et politiques, que le Gouvernement encourage une plus grande interaction entre enseignements en sciences technologiques et sciences humaines dès les classes de lycée, ainsi que dans la suite de tous les cursus scientifiques et inversement.
- ㉔ 5° Invite en particulier le Gouvernement à étoffer la partie du programme de philosophie consacrée aux sciences et à l'épistémologie au lycée et dans l'enseignement supérieur. En l'état, seuls les élèves de la filière littéraire abordent les chapitres consacrés au vivant, à la théorie et l'expérience. De tels développements seraient profitables à tous et plus particulièrement aux élèves des filières scientifiques qui pourraient acquérir davantage de connaissances épistémologiques sur les pratiques scientifiques et sur les rapports science-société.
- ㉕ 6° Souhaite que les travaux et les recommandations des académies soient davantage suivis, tant dans les domaines de l'enseignement que dans ceux de la décision politique et que celles-ci devraient avoir pour mission d'émettre des avis sur les propositions du Gouvernement en matière scientifique et technologique.

- 26 7° Invite le Gouvernement français à mettre en avant des stratégies de communication et de débats avec les citoyens adaptés à l'évaluation et à la gestion des risques technologiques. L'enjeu principal de l'expertise scientifique et technique consiste à fournir une évaluation en amont de la prise de décision politique. Il convient donc de développer des procédures d'examen propres à éclairer les débats sociétaux. Il convient également d'établir une distinction claire entre les éventuels dangers intrinsèques dus à une technologie donnée et les risques inhérents à son utilisation. Ces procédures d'examen doivent établir une balance bénéfices/risques (socio-économiques, sanitaires et environnementaux) liée autant à l'adoption d'une technologie que, le cas échéant, au renoncement à celle-ci.
- 27 8° Souhaite que les chaînes de télévision et les stations de radio du service public renforcent l'offre d'émissions scientifiques, en particulier aux heures de plus grande écoute et s'efforcent d'en faire de véritables espaces de savoir, en veillant notamment à y donner la parole aux membres de la communauté scientifique.
- 28 9° Invite le Gouvernement à réfléchir à des pratiques pédagogiques fondées sur l'usage raisonné des technologies numériques, en particulier à l'apprentissage du tri de l'information qui faciliterait la distinction entre des savoirs établis et des opinions sans fondement scientifique.
- 29 10° Invite le Gouvernement à donner plus d'importance aux études et rapports de l'OPECST dans l'élaboration et le suivi des politiques qui impliquent la science ou ses applications. Cela devrait se traduire, en particulier, par un renforcement de sa responsabilité dans l'organisation du travail parlementaire et dans le développement d'une politique culturelle attentive aux grands enjeux de la science contemporaine, *via* notamment un avis formel de l'OPECST joint aux textes présentés et l'élargissement de ses missions à des études d'impact préalables pour tout projet ou proposition de loi impliquant des choix à caractère scientifique ou technologique.

RATIFICATION D'ORDONNANCES RELATIVES À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016–1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016–1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016–1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture – n° 916

Article 1^{er}

- 1 I. – L'ordonnance n° 2016–1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse est ratifiée.
- 2 II. – Le I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2016–1561 du 21 novembre 2016 précitée est ainsi modifié :

- 3 1° Au dernier alinéa du d du 1°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- 4 2° À la fin du vingt-septième alinéa du 3°, les références : « 19°, 20° et 21° » sont remplacées par les références : « 18° à 20° du présent article ».

Article 2

- 1 I. – L'ordonnance n° 2016–1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse est ratifiée.
- 2 II. – L'ordonnance n° 2016–1562 du 21 novembre 2016 précitée est ainsi modifiée :
- 3 1° Au premier alinéa du IV de l'article 12, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième » ;
- 4 2° Au vingt-troisième alinéa de l'article 14, la référence : « L. 1424–24–79 » est remplacée par la référence : « L. 1424–79 » ;
- 5 3° Au second alinéa de l'article 22, les deux occurrences du mot : « à » sont remplacées par le mot : « de ».

Article 3

- 1 L'ordonnance n° 2016–1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse est ratifiée.

Article 4

- 1 Le dernier alinéa de l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ou à des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur et de montagne ».

ASSAINISSEMENT CADASTRAL ET RÉSORPTION DU DÉSORDRE DE PROPRIÉTÉ

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.

Texte adopté par la commission – n° 4480

Article 1^{er} (Non modifié)

- 1 Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.
- 2 Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

- ③ Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article 2
(*Non modifié*)

- ① Pour les indivisions constatées par un acte notarié de notoriété établi dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi à défaut de titre de propriété existant, le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis peuvent effectuer les actes prévus aux 1^o à 4^o de l'article 815-3 du code civil.
- ② Toutefois, le consentement du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux mentionnés au 3^o du même article 815-3.
- ③ Le ou les indivisaires sont tenus d'en informer les autres indivisaires.
-

Article 7
(*Non modifié*)

- ① L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifié:
- ② 1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé:
- ③ « Les deux premiers alinéas ne font pas obstacle à l'application du titre XXI du livre III du code civil. » ;
- ④ 2^o Le dernier alinéa est supprimé.

Annexes

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Éric Ciotti, une proposition de loi constitutionnelle relative à la sécurité intérieure.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 4520, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Christophe Premat, une proposition de résolution relative à la garantie des droits des Français (es) établi(e)s au Royaume-Uni après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4521.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Gilbert Collard, une proposition de résolution tendant à la suspension en tant que de besoin des poursuites engagées par le Parquet de Nanterre contre M. Gilbert Collard pour "diffusion d'images à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

Cette proposition de résolution, n° 4523, est renvoyée à la commission chargée de l'application de l'article 26 de la Constitution, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de Mme Marietta Karamanli, une proposition de résolution sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (COM(2016) 822 final), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 4529, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de Mme Marietta Karamanli, une proposition de résolution sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services (COM(2016) 821 final), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 4531, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport d'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la

lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Michel Voisin, un rapport d'information n° 4522, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.) sur l'activité de cette Assemblée au cours de l'année 2016.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de M. Jean-René Marsac, un rapport d'information n° 4524, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 27 avril 2016 sur les acteurs bilatéraux et multilatéraux de l'aide au développement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de Mme Catherine Coutelle un rapport d'information, n° 4525, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le bilan des mesures adoptées au cours de la législature en matière d'égalité femmes-hommes et leur mise en œuvre :

Tome I : - ;

Tome II : -.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de MM. Jean-Louis Roumégas et Rudy Salles, un rapport d'information, n° 4526, déposé par la commission des affaires européennes sur le développement durable de la Méditerranée.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de Mme Marietta Karamanli, un rapport d'information, n° 4527, déposé par la commission des affaires européennes sur le marché unique numérique et les initiatives pour l'encadrement des plateformes.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de Mme Marietta Karamanli, un rapport d'information, n° 4528, déposé par la commission des affaires européennes sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de Mme Marietta Karamanli, un rapport d'information, n° 4530, déposé par la commission des affaires européennes sur la conformité au principe de subsidiarité

de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services (COM(2016) 821 final).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de M. Jean-Paul Chanteguet un rapport d'information, n° 4532, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le bilan des activités de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sous la XIV^e législature (2012-2017).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de M. Pierre Morange un rapport d'information, n° 4533, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS)

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2017, de MM. Georges Fenech et Sébastien Pietrasanta un rapport d'information, n° 4534, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Par lettre du vendredi 17 février 2017, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

C(2017) 771 final. – Décision de la Commission du 9.2.2017 sur le report non automatique de crédits du budget 2016 au budget 2017.

COM(2017) 73 final. – Proposition de décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à la huitième réunion de la conférence des parties, en ce qui concerne les propositions d'amendements de l'annexe III de la convention de Rotterdam.

D047851/02. – Décision (UE) de la Commission concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

D048174/04. – Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées.

D048897/03. – Règlement(UE) de la Commission modifiant les annexes III et VII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'analyse génotypique des ovins.

JOIN(2017) 7 final LIMITE. – Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Algérie.

**TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION
DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION
DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE
LA PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU
TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET
AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Par lettre du lundi 20 février 2017, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire [COM(2017) 47 final]